

VD_GERICHTE XC13.053296 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC13.053296

FR: VD_GERICHTE XC13.053296 du 17 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE XC13.053296 del 17 settembre 2015

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché les questions de fond, décision qui lie la cour de céans, et lui a renvoyé la cause pour statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Les frais judiciaires de deuxième instance ont été arrêtés à 1'500 fr. conformément à l'art. 62 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) et peuvent être confirmés. Dans la mesure où l'intimée obtient finalement gain de cause, ces frais doivent être mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Ils seront compensés avec l'avance du même montant fournie par les appelants (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la règle de l'art. 106 CPC, motif pris des prétendus manquements du jugement de première instance, qui ne sont d'ailleurs pas établis. Les appelants, toujours solidairement entre eux, verseront en outre à l'intimée une indemnité de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.